

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 08/247 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA GESTION DES OUTILS DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION EN CORSE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008

L'An deux mille huit, et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José



Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie  
 Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique  
 Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette  
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie  
 M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

**ETAIT ABSENTE : Mme**

BIZZARI-GHERARDI Pascale.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 08/001 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,



**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation en Corse, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ledit avenant.


**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

  
**Camille de ROCCA SERRA**



**ANNEXE**

<p><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

Par convention en date du 14 décembre 2000, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ont constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992.

Intitulé : GIP pour la gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation en corse.

Les missions de ce GIP sont les suivantes :

- mission d'observation et d'aide à la décision en matière d'emploi et de formation
- gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation,
- gestion de l'Observatoire Régional Emploi Formation (OREF).

Le présent rapport a pour objet de modifier la convention constitutive du GIP. En effet, le projet d'avenant joint en annexe, propose :

1/ d'une part, de donner au GIP la dénomination de « GIP Corse Compétences »,

2/ d'autre part de compléter l'objet du GIP et lui confier :

- la fonction d'Observatoire Régional Emploi Formation (OREF),
- le support du Dispositif Académique de Validation des Acquis de l'Expérience (DIVAE),
- la centralisation, l'analyse, la mise en forme et la diffusion d'une information opérationnelle dans le domaine de l'emploi et de la formation,
- la création d'outils d'aide à la décision et d'instruments de diffusion à destination des décideurs,
- la contribution au développement des compétences des acteurs du champ emploi-formation,
- l'accompagnement des politiques de développement des qualifications notamment par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience,

3/ Enfin, de proroger le GIP pour la durée du Contrat de Projet Etat-Collectivité Territoriale de Corse.

La conclusion de cet avenant n'induirra aucune dépense supplémentaire pour la Collectivité Territoriale de Corse.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation en Corse dont le projet est joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Ministère du Travail, des  
Relations Sociales et de la Solidarité



Collectivité Territoriale de Corse

**AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATIONS A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA GESTION DES OUTILS DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN CORSE DU 14 DECEMBRE 2000**

*(Arrêté ministériel du 21 décembre 2000)*

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de Corse

et,

la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Vu l'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code de travail ;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 modifié relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°08/160 AC en date du 24/07/2008, portant adoption du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2008-2009 ;

Vu la décision du conseil d'administration du GIP du 18 décembre 2007 d'approuver les modifications ;

**Il est convenu ce qui suit :**

La convention constitutive du GIP pour la gestion des outils de l'environnement, de l'emploi et de la formation professionnelle en Corse est modifiée ou complétée comme ci-après :

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

La dénomination du groupement est : Corse Compétences

**Article 2 : Objet**

Le GIP a pour objet la gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation professionnelle en Corse, à ce titre il assure notamment :

- la fonction d'Observatoire Régional Emploi Formation (OREF)
- le support du Dispositif Interinstitutionnel de Validation des Acquis de l'Expérience (DIVAE) ainsi que l'animation du contrat d'objectifs et de moyens (COM) apprentissage.

Dans ce cadre, il met notamment en œuvre les actions suivantes :

- centraliser, analyser, mettre en forme et diffuser une information opérationnelle dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle à l'usage des professionnels et des usagers,

- créer les outils d'aide à la décision et les instruments de diffusion à destination des décideurs et des partenaires de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, et favoriser la coopération entre ces derniers,
- contribuer au développement des compétences des acteurs du champ emploi-formation,
- accompagner les politiques de développement des qualifications notamment par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

**Article 4 : Durée**

Le GIP est prorogé pour la durée du contrat de projet Etat-Collectivité Territoriale de Corse 2007-2013.

**Article 16 : Tenue des comptes**

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les dispositions du décret du 29 décembre 1962 relatives aux EPIC dotés d'un comptable public (M95). L'agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget participe de droit aux instances de délibération et d'administration du groupement.

**Article 18 : Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du groupement est désigné par le Préfet de Corse sur proposition du Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Il assiste à toutes les séances des instances du groupement. Il peut s'y faire représenter.

Il a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il peut demander la réunion du conseil d'administration en vue de délibérer sur le recrutement du personnel propre du groupement.

Le président et le vice-président du groupement peuvent conjointement solliciter le commissaire du Gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions prises par le groupement ; il en informe alors les membres du conseil d'administration.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

**Article 20 : Direction du groupement**

Sur proposition conjointe de son président et de son vice-président, le conseil d'administration nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci. Il en est l'ordonnateur. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage ce dernier pour tout acte entrant dans son objet.

**Les autres articles de la convention sus visée restent inchangés.**

Fait à \_\_\_\_\_, le  
en 4 exemplaires

**Le Président du  
Conseil Exécutif de Corse**

**Le Préfet de Corse**

Ange SANTINI

Stéphane BOUILLON